



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 15 DEC. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision « accélérée » n°1 du PLU de Moutiers-les-Mauxfaits

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 novembre 2015, relative à la révision « accélérée » n°1 du PLU de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que la révision a pour objet de faire passer une zone agricole de 13,8 ha à une zone d'urbanisation future (1AUea et 2AUea) pour l'extension de la zone d'activités des Eglantiers ;

Considérant d'une part qu'une telle surface correspond à la moitié de la consommation foncière estimée sur la commune entre 2006 et 2015, que les besoins aujourd'hui identifiés par la commune d'après le formulaire de saisine sont de l'ordre de 2 ha, qu'ainsi une telle anticipation de long terme, en l'absence de SCoT opposable, mérite une justification a minima à l'échelle de l'intercommunalité ;

Considérant d'autre part que le choix de la localisation du site s'appuie sur une étude de 2011 et que l'extension d'une zone existante présente un intérêt par rapport à une création ex-nihilo, sans toutefois que ces éléments n'apportent toutes les réponses aux questionnements quant à la gestion et à l'impact des déplacements ou à la qualification paysagère d'une nouvelle entrée de ville à créer ;

Considérant enfin que si le site ne relève pas d'un secteur de forte sensibilité environnementale identifiée, il conserve néanmoins une structure de haies bocagères, en voisinage immédiat du parc naturel régional du Marais Poitevin, dont le PLU en l'absence d'étude de la trame verte et bleue n'a pu qualifier les qualités et fonctionnalités ;

Considérant ainsi que la révision accélérée n°1 du PLU peut être considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision accélérée n°1 du PLU de Moutiers-les-Mauxfaits est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel L'ESTIZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).